



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale des Vosges

Epinal, le 12/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PEDUZZI TP SAS

73 Grande Rue
BP 90001
88120 Saint-Amé

Références : S-25-1232RP
Code AIOT : 0006204341

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/11/2025 dans l'établissement PEDUZZI TP SAS implanté Le Passage 88530 La Forge. L'inspection a été annoncée le 03/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le référentiel réglementaire utilisé pour le contrôle est l'arrêté préfectoral n° 214/2016 du 9 février 2016, autorisant la société PEDUZZI à poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires (sables et graviers) sur le territoire de la commune de LA FORGE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PEDUZZI TP SAS
- Le Passage 88530 La Forge
- Code AIOT : 0006204341
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La carrière PEDUZZI à La FORGE, est exploitée pour ses sables, depuis le début des années 2000.

La surface exploitée est de l'ordre de 2 ha (sur les 4 ha qui est la superficie totale de la carrière).

Le gisement exploitable est de l'ordre de 400 000 tonnes sur 10 ans.

Mais les volumes de matériaux réellement extraits sont en bien en deçà de 40 000 tonnes par an.

Thème de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Actualisation des garanties financières	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 1.5.5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	production	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 2	Sans objet
2	Plan d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 2.3.7	Sans objet
3	cote d'extraction	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 2.4.1	Sans objet
4	Protection visuelle et acoustique	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3.1.3	Sans objet
6	Sécurité publique	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 8.1.1	Sans objet
7	Rejet des eaux dans le milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 4.1.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation de la carrière PEDUZZI à La Forge se termine en février 2026.

Les garanties financières sont à actualiser.

Au vu des volumes extraits ces dernières années, le renouvellement de l'autorisation se fera avec une production maximale inférieure à 60 000 tonnes par an (mentionnée dans l'arrêté préfectoral en cours).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 2
Thème(s) : Autre, Avancement des travaux
Prescription contrôlée : La production annuelle maximale est limitée à 60 000 tonnes
Constats : La production (extraction de sables) est très inférieure à 60 000 tonnes par an.

Selon les déclarations de l'exploitant sur GEREP :

- en 2022 (date de la dernière visite), 2023, 2024, les extractions de sable ont été respectivement de 4 608 tonnes, 38 tonnes, 814 tonnes.

L'exploitation de la carrière s'effectue par campagnes. L'exploitant précise que ces dernières années, il y a eu environ 2 campagnes de 3/4 jours par an.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 2.3.7

Thème(s) : Autre, Avancement des travaux

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

-les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;

-les bords de la fouille ;

-les courbes de niveau ;

-les cotes d'altitude des points significatifs (niveau du fond de fouille,) ;

-les zones défrichées, décapées, en cours d'exploitation, en cours de remise en état et remises en état ;

-l'emprise des infrastructures (installations de traitement et de lavage des matériaux, voies d'accès, ouvrages et équipements connexes...), des stocks de matériaux et des terres de découvertes ;

-les zones de stockage des déchets inertes et des terres non polluées provenant de l'activité d'extraction.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni son plan d'exploitation le plus récent, daté du 15/10/2025.

Tous les renseignements utiles pour connaître l'avancement de la carrière sont sur le plan.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : cote d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 2.4.1

Thème(s) : Autre, Avancement des travaux

Prescription contrôlée :

L'exploitation de la carrière doit satisfaire aux conditions suivantes :

-l'extraction de matériaux est réalisée au moyen d'engins mécaniques lourds. L'utilisation des explosifs est interdite ;

[...]

Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau + 520 m NGF.

[...]

La hauteur des stocks de matériaux est limitée à 5 m.
<p>Constats :</p> <p>La partie Ouest de la carrière, d'où sont extraits les matériaux, est au moins à 15 mètres au dessus de la cote minimale 520 m NGF. Cela est vérifié sur le plan d'exploitation : l'altitude du carreau est à environ 540 m.</p> <p>L'exploitant indique que l'extraction des matériaux s'effectue avec une pelle mécanique (pendant environ une semaine deux fois par an).</p> <p>L'altitude de la partie Nord-Est de la carrière qui n'est plus exploitée est de l'ordre de 525 m.</p> <p>La hauteur des stocks de sable est de l'ordre de 2 mètres.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Protection visuelle et acoustique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 3.1.3
Thème(s) : Autre, Protection visuelle et acoustique
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Des merlons de protection visuelle et acoustique sont aménagés en périphérie des zones exploitées.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les merlons en terre végétale sont placés au sommet de la partie Ouest, Nord-Ouest de la carrière.</p> <p>Ces merlons, dont la longueur a doublé par rapport à 2022, jouent un rôle de filtre visuel pour les habitations situées à proximité de la carrière.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actualisation des garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 1.5.5
Thème(s) : Autre, Garanties financières
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet [...]</p> <p>-sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les garanties financières ont été calculées en 2021, avec un indice TP01 = 112,1.</p> <p>Or, l'indice TP01 actuel est de 131,4, soit une hausse de 17 % par rapport à 2021.</p> <p>L'exploitant n'a pas actualisé ses garanties financières.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant d'actualiser les garanties financières de la carrière, à l'occasion du renouvellement de l'autorisation en 2026 prévu au 1er trimestre 2026.</p>

Il est attendu de l'exploitant qu'il prenne en considération le fait que la hausse de plus de 15% de l'indice TP01 engendre systématiquement une actualisation des garanties financières.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Sécurité publique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 8.11
Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité du public
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'accès au site est contrôlé par une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.</p> <p>[...]</p> <p>Des panneaux "chantier interdit au public" sont mis en place sur les voies d'accès.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'accès à la carrière et la sortie de la carrière se font sur la Route Départementale.</p> <p>Il n'y a que ces deux chemins pour accéder à la carrière, avec un engin motorisé, type automobile.</p> <p>Ces chemins sont inaccessibles pour le public, car verrouillés en dehors des heures de travail.</p> <p>Il y a des panneaux "chantier interdit au public".</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Rejet des eaux dans le milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 09/02/2016, article 4.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Pollutions des eaux et des sols
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les eaux pluviales sont collectées dans un bassin d'orage et rejetées au milieu naturel par infiltration. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Les eaux pluviales s'infiltrent naturellement dans le sol, avant d'atteindre le bassin d'orage (qui existe: cf. plan) qui se trouve maintenant au milieu de la végétation et en contrebas du carreau exploité.</p>
Type de suites proposées : Sans suite